

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-2, D. 711-1, D. 711-6-1, D. 718-5 et R. 752-2 à D. 752-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 6141-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 relatif à l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-119 du 31 janvier 2017 portant association de l'Ecole de design Nantes Atlantique à l'université de Nantes ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2019-931 du 4 septembre 2019 portant association d'établissements à l'université de Nantes ;

Vu les avis des comités techniques de l'université de Nantes, de l'Ecole Centrale de Nantes, de l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire et de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes et du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu les délibérations des conseils d'administration, ou des organes en tenant lieu, de l'université de Nantes, de l'Ecole Centrale de Nantes, de l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire, de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes, du centre hospitalier universitaire de Nantes, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'institut de recherche technologique Jules Verne ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2021 ;

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à Nantes Université

Article 1er

Est créé Nantes Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée

L'Ecole centrale de Nantes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes, établissement public à caractère administratif, et l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire, établissement public de coopération culturelle, en sont des établissements-composantes.

Article 2

L'établissement public expérimental est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de la région académique des Pays de la Loire, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'établissement public expérimental assure l'ensemble des activités de l'université de Nantes. Il partage et coordonne certaines compétences avec l'Ecole Centrale de Nantes, l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes, dans les conditions prévues par ses statuts.

Article 4

Les statuts de l'établissement public expérimental, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II : Dispositions relatives aux établissements-composantes

Article 5

I - Le décret du 29 septembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Elle est un établissement-composante de Nantes Université, établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. » ;

2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de Nantes Université qu'elle contribue à définir. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 4 est précédé des deux alinéas suivants :

« Le directeur est membre de droit du directoire de l'établissement public expérimental Nantes Université.

Le président de l'établissement public expérimental Nantes Université est membre de droit du conseil d'administration de l'Ecole. »

4° L'article 4 est complété par l'alinéa suivant ou les deux alinéas suivants :

« Les conseils d'administration de Nantes Université et de l'Ecole approuvent le contrat pluriannuel d'objectifs et d'engagements conclu entre le président et le directeur selon les modalités fixées par les statuts de Nantes Université ;

L'Ecole peut transférer ou déléguer à Nantes Université l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences selon les modalités fixées par les statuts de Nantes Université. »

II - 1° Au 10° de l'article D. 752-5 du code de l'éducation, après le mot : « Nantes » sont insérés les mots : « , établissement-composante de Nantes Université » ;

2° Les missions de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes s'inscrivent dans la stratégie de Nantes Université que l'école contribue à définir.

Le président de Nantes Université est membre de droit du conseil d'administration de l'école au titre du c) du II de l'article 3 du décret du 15 février 2018 susvisé.

3° les conseils d'administration de Nantes Université et de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes approuvent le contrat pluriannuel d'objectifs et d'engagements conclu entre le président et le directeur selon les modalités fixées par les statuts de Nantes Université.

Les personnels enseignants ou chercheurs de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes sont recrutés dans le respect de l'article 30 des statuts de Nantes Université.

III – Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire sont mises en conformité avec les statuts de Nantes Université dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels, de l'université de Nantes sont transférés à l'établissement public expérimental.

Les agents précédemment affectés dans cet établissement sont affectés à l'établissement public expérimental.

Les étudiants inscrits à l'université de Nantes sont inscrits dans l'établissement public expérimental.

Article 7

Un administrateur provisoire est nommé par le recteur de la région académique des Pays de la Loire, chancelier des universités. Il exerce les attributions de président de l'établissement public expérimental définies par les statuts de cet établissement.

Il organise les élections des membres du conseil d'administration, du conseil académique et des conseils de pôle du nouvel établissement, dans les trois mois suivant la publication du présent décret, et s'appuie sur les équipes de l'université de Nantes en fonctions à la date de publication du présent décret.

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers de l'université de Nantes et des établissements-composantes. Il est assisté d'un comité électoral consultatif constitué des membres du comité électoral consultatif de l'université de Nantes et de représentants des

établissements-composantes désignés par l'administrateur provisoire qui le convoque et qu'il préside.

L'administrateur provisoire préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président dans les conditions prévues par les statuts de l'établissement public expérimental. Dans le cas où l'administrateur provisoire est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, la séance du conseil d'administration dont l'ordre du jour prévoit la désignation du président est présidée par le doyen d'âge des membres élus, assisté d'un assesseur qui en est le benjamin, non candidats.

Il cesse ses fonctions à compter de la désignation du premier président de Nantes Université.

Article 8

Le premier conseil d'administration de l'établissement public expérimental adopte un règlement intérieur de l'établissement public expérimental, portant sur les modalités de fonctionnement des instances, valable jusqu'à l'adoption du règlement intérieur de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 87 des statuts. Il adopte le budget de l'établissement de l'année 2022 préparé par le président, ou le cas échéant par l'administrateur provisoire, avant le 31 décembre 2021.

Article 9

Les conseils et directeurs des composantes et services communs de l'université de Nantes demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le directeur général des services, et l'agent comptable de l'université de Nantes deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'établissement public expérimental.

Article 10

Le compte financier de l'université de Nantes relatif à l'exercice 2021 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'université. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public expérimental.

Article 11

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Au I. de l'article D. 711-1, le 42° est abrogé ;
- 2° A l'article D. 711-6-1, il est ajouté l'alinéa suivant :
« 12° Nantes Université : décret n° XXX du XXX ; ».
- 3° A l'article D. 718-5, les 80° et 84° sont abrogés.

Article 12

Sont abrogés :

- 1° Le décret n°61-1519 du 29 décembre 1961 instituant une université à Nantes à compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- 2° Le décret n°2018-1005 du 19 novembre 2018 portant association de l'Ecole Centrale de Nantes à l'université de Nantes ;

Article 13

Sont modifiés :

1° A l'article 1er du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissement publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires, le mot : « Nantes, » est supprimé ;

2° Au 83° de l'article D. 718-5, au 18° de l'article D. 731-6 et dans le titre des décrets du 31 janvier 2017 et du 4 septembre 2019 susvisés, ainsi que dans les articles 1 et 2 de ces décrets, les mots : « université de Nantes » sont remplacés par les mots : « Nantes Université ».

3° A l'article 1er du décret du 4 septembre 2019 susvisé, les mots : « et l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire sont respectivement associés » par les mots : « est associé » ;

3° L'article 3 du même décret est abrogé.

Article 14

Les articles 3, 5, à l'exception du III, l'article 6, l'article 11, à l'exception du 2°, et les articles 12 et 13 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 15

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre de la culture,

Roselyne BACHELOT

Le ministre des solidarités et de la santé

Olivier VERAN

La ministre de l'enseignement supérieur, de
la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de ministre de la
transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT